

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la Société nationale de recherches et d'exploitations minières.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières, par abréviation « SONAREM » dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — Le bureau algérien de recherches et d'exploitations minières, créé par le décret n° 64-282 du 17 septembre 1964, est dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du bureau algérien de recherches et d'exploitations minières, y compris les actifs miniers et les charges correspondantes dévolus au B.A.R.E.M par les ordonnances n°s 66-93 à 66-101 du 6 mai 1966, est transféré à la SONAREM pour l'accomplissement de son objet.

Art. 3. — Les actions détenues par l'Etat dans la société du Djebel Onk sont dévolues à la SONAREM à titre de dotation.

Art. 4. — La société nationale de recherches et d'exploitations minières est agréée par le Gouvernement pour la poursuite des buts définis dans les statuts ci-annexés.

Art. 5. — La présente ordonnance, ainsi que les statuts ci-annexés, seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1967.

Houari BOUMEDIENE.

STATUTS**de la société nationale de recherches et d'exploitations minières.****TITRE I****DENOMINATION - PERSONNALITE - SIEGE**

Article 1^{er}. — Sous la dénomination de « Société nationale de recherches et d'exploitations minières », par abréviation « SONAREM », il est créé une société nationale régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La SONAREM, est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers ; la comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 3. — Le siège social de la SONAREM est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre chargé des mines.

TITRE II**OBJET**

Art. 4. — La société nationale de recherches et d'exploitations minières a pour objet :

1°) de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol à l'exclusion des hydrocarbures et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherches géologiques et minières.

2°) d'assurer l'exploitation des mines et carrières nationales ;

3°) de distribuer et vendre, tant en Algérie qu'à l'étranger, les produits extraits des exploitations sus-indiquées, à l'état naturel ou après traitement ;

4°) de gérer en son nom propre les actifs détenus par l'Etat algérien ou qu'il viendrait à détenir dans les différents secteurs d'activités correspondant à l'objet social ci-dessus.

5°) de participer dans toute opération industrielle, financière, commerciale, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités, par voie de création des sociétés, filiales, ou autrement, à souscrire ou acheter des titres ou droits sociaux.

La société est habilitée notamment :

- a) à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations y afférents ;
- b) à exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur ;
- c) à demander et obtenir tout permis d'exploitation de mines ou toute concession minière avec les droits et obligations y afférents.
- d) à créer, partout où elle le jugera utile, en Algérie ou à l'étranger, des agences ou succursales ;
- e) à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant à son objet social.

TITRE III**CAPITAL SOCIAL**

Art. 5. — Le capital social de la société, dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances, est constitué par :

a) L'actif net du patrimoine du BAREM tel que transféré conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967.

b) la valeur des actions détenues par l'Etat dans la société du Djebel Onk telle que dévolue conformément aux dispositions de l'article 3 de la dite ordonnance.

c) une dotation de l'Etat en numéraire dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur proposition du directeur général, par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle prévu par l'article 9 ci-dessus.

TITRE IV**ADMINISTRATION**

Art. 7. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé des mines.

Art. 8. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci, et accomplir toutes les opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le directeur général peut, dans l'intérêt de la société, déléguer partie de ses pouvoirs. Cette délégation devra être approuvée par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 9. — Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche.

Il est composé :

- d'un président ;
- du directeur des mines et de la géologie ;
- du directeur général du plan et des études économiques ;
- du directeur général de la caisse algérienne de développement ;
- du directeur général de la société nationale de sidérurgie ;
- d'un représentant du ministère du commerce ;
- d'un représentant du ministère des transports ;
- d'un représentant de l'U.G.T.A. (Secrétariat national).

Le directeur général assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

Le comité peut inviter à assister à ses séances, toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

Art. 10. — Le comité se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la requête du tiers de ses membres.

Art. 11. — Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne son avis sur :